

FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

La Commission européenne a présenté sa nouvelle stratégie sur le marché intérieur (28 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 28 octobre 2015, une [communication](#) intitulée « Améliorer le marché unique : de nouvelles opportunités pour les citoyens et les entreprises ». Celle-ci a pour objectif d'adapter le marché intérieur aux récentes évolutions technologiques et d'améliorer son fonctionnement en vue de répondre aux défis économiques et sociaux rencontrés par les Etats membres de l'Union européenne. S'agissant des services professionnels, la Commission relève que de nombreuses réglementations sont aujourd'hui disproportionnées et créent des obstacles réglementaires inutiles à la mobilité des professionnels. Ainsi, elle indique que des études récentes soulignent que les réformes introduites par certains Etats membres en vue d'ouvrir davantage les professions réglementées se traduisent par des créations d'emplois et un effet positif sur les prix pour les consommateurs. L'exercice d'évaluation mutuelle réalisé au cours des 2 dernières années montre que la réglementation de professions similaires varie substantiellement d'un Etat membre à l'autre, tout comme les conditions dans lesquelles des activités sont réservées à certaines catégories de professionnels. La Commission va donc proposer, dans des lignes directrices établies périodiquement, des actions spécifiques visant à améliorer l'accès aux professions réglementées et leur exercice à l'échelle nationale et européenne. Ces actions recenseront les réformes concrètes nécessaires dans l'un ou l'autre Etat membre. A cet égard, elle souligne que, dans un premier temps, l'accent sera mis sur une sélection de professions dans des secteurs prioritaires, dont la profession d'avocat. Dans un second temps, les réformes seront évaluées et les derniers obstacles seront abordés dans le cadre du Semestre européen de coordination des politiques économiques. Par ailleurs, la Commission définira un cadre d'analyse à l'attention des Etats membres, qui leur servira au moment d'examiner leur réglementation sur les professions ou de proposer une nouvelle réglementation. Les Etats membres devront prouver que l'intérêt public ne peut pas être préservé par d'autres moyens que la limitation de l'accès aux activités professionnelles concernées ou celle de leur exercice. Enfin, la Commission proposera en 2016 une initiative législative sur des obstacles réglementaires tels que la diversité des formes juridiques, les exigences en matière de détention du capital et les mesures restreignant l'exercice d'activités multidisciplinaires dans les services aux entreprises les plus importants. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) intitulé « Une stratégie pour le marché unique en Europe : analyses et éléments probants », ainsi qu'un [rapport](#) sur l'intégration du marché intérieur et la compétitivité dans l'Union européenne et ses Etats membres, lesquels fournissent des statistiques et éléments comparatifs concernant les barrières réglementaires visées dans la communication (disponibles uniquement en anglais).

Le Conseil de l'Europe a lancé un appel à candidature destiné aux avocats pour des formations en droit européen de l'asile (30 octobre)

Le programme de formation HELP du Conseil de l'Europe, en collaboration avec la Délégation des Barreaux de France et le Conseil National des Barreaux, a lancé un appel à candidature destiné aux avocats souhaitant participer à une formation à distance en droit européen de l'asile. Ce cours, qui fera l'objet d'une réunion de lancement le 8 janvier prochain à Paris, vise à acquérir une compréhension des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine de l'asile, à contribuer à une meilleure mise en œuvre de la Convention dans ce domaine et à clarifier les interactions entre la Convention et les autres instruments européens et internationaux pertinents en incluant, également, des développements relatifs à l'ordre juridique français. Cette formation ouverte à 30 avocats fera l'objet d'une certification par le Conseil de l'Europe. Les avocats intéressés sont invités à adresser leur CV, avant le 27 novembre prochain, à l'adresse suivante : josquin.legrand@dbfbruxelles.eu. (JL) [Pour plus d'informations](#)

La Cour EDH a interprété le droit à un procès équitable dans le cadre d'une atteinte au libre choix de l'avocat (20 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre la Croatie, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 20 octobre 2015, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable et garantissant le droit à l'assistance d'un avocat (*Dvorski c. Croatie, requête n°25703/11*). Le requérant, un ressortissant croate, a été arrêté et interrogé par la police pour une affaire de meurtres, de vol à main armée et d'incendie volontaire. Ses parents ont mandaté un avocat pour le représenter. Les policiers ont refusé à celui-ci la possibilité d'assister le requérant lors de son interrogatoire et n'ont, par ailleurs, pas informé ce dernier de la présence de cet avocat. Le requérant a dû choisir un autre avocat et a, lors de son interrogatoire, avoué les faits qui lui étaient reprochés. Il se plaignait que le fait de ne pas avoir été autorisé à être représenté par l'avocat mandaté par ses parents pendant son interrogatoire constituait une violation de son droit à un procès équitable. La Cour considère, tout d'abord, que si le requérant a formellement choisi un avocat pour sa représentation lors de son interrogatoire, il ne l'a pas fait en connaissance de cause puisqu'il ignorait qu'un autre avocat, mandaté par ses parents, était venu au poste de police pour assurer sa défense, la police ne l'ayant pas informé. Ainsi, le requérant a été privé de la possibilité de choisir d'être représenté par l'avocat mandaté par ses parents lors de son interrogatoire. Selon la Cour, cette restriction n'apparaît pas justifiée par des motifs pertinents et suffisants. La Cour précise, ensuite, que le fait d'avoir signé une procuration pour un autre avocat ne signifie pas que le requérant a renoncé sans équivoque à son droit de désigner en connaissance de cause un avocat de son choix, garanti par l'article 6 de la Convention, puisqu'il ignorait qu'un avocat engagé par ses parents cherchait à le rencontrer. Elle souligne, enfin, l'importance de la phase d'investigation dans la préparation du procès pénal et dans laquelle l'accusé doit se voir offrir la possibilité de faire appel au défenseur de son choix. La Cour considère que, dès lors qu'il est allégué que la désignation ou le choix par un suspect d'un avocat a contribué à lui faire formuler une déclaration auto-incriminante dès le début de l'enquête, les autorités, notamment judiciaires, se doivent d'opérer un contrôle minutieux. Or, elle observe, qu'en l'espèce, aucune autorité ou juridiction nationale n'a pris la moindre mesure pour entendre l'avocat mandaté par les parents du requérant ou les policiers impliqués en vue de faire la lumière sur les circonstances entourant la venue de cet avocat au poste de police. Dès lors, la Cour considère que les juridictions nationales n'ont pas dûment pris les mesures qui s'imposaient pour assurer l'équité du procès. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention.

L'Agence de droits fondamentaux de l'Union européenne a lancé un nouvel outil interactif en ligne sur les droits fondamentaux (6 octobre)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (« FRA ») a lancé, le 6 octobre 2015, son [outil interactif](#) en ligne, intitulé « Clarity », destiné à aider les individus à résoudre leurs problèmes en matière de droits fondamentaux. Celui-ci a pour objectif de permettre aux utilisateurs d'accéder rapidement à des informations sur des instances non judiciaires susceptibles de résoudre leurs problèmes particuliers en matière de droits fondamentaux dans un Etat membre de l'Union donné. Cette version est une version pilote et donne des informations en anglais sur les organismes existants en Autriche, en Bulgarie, à Chypre, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Roumanie, en Slovaquie, en Espagne et en Irlande du Nord. Les informations sur l'Italie et le Portugal devraient être ajoutées sous peu. L'outil contient, également, des informations sur les organismes européens et internationaux de réclamation, qui peuvent aussi apporter une assistance. La Commission européenne devrait intégrer l'outil dans son portail e-Justice et le traduire dans toutes les langues officielles de l'Union.

Journée européenne des Avocats le 10 décembre 2015

Retrouvez toute l'information nécessaire à l'organisation d'un événement dans votre Barreau sur le site du [CCBE](#)

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux

© Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1
B - 1040 Bruxelles
Tél : 0032 (2) 230 83 31
Fax : 0032 (2) 230 62 77
Site Internet : www.dbfbruxelles.eu

